REPUBLIQUE DU NIGER

ORDONNANCE N° 93-015

du 2 mars 1993

fixant les principes d'Orientation du Code Rural

VU la Constitution

VU l'Acte Fondamental N° I/CN du 30 juillet 1991, portant statut de la. Conférence Nationale ;

VU l'Acte N° III/CN du 9 août 1991, proclamant les attributs de la souveraineté de la Conférence Nationale

VU l'Acte Fondamental N° XXI/CN du 29 octobre 1991, portant organisation des Pouvoirs publics pendant la période de la transition

VU l'Ordonnance N° 93-03 du 3 février 1993, portant application des articles 126 et 127 de la Constitution.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

LE HAUT CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ,

LE PREMIER MINISTRE SIGNE L'ORDONNANCE

DONT LA TENEUR SUIT :

LIVRE I

OBJET ET CHAMP DAPPLICATION DE LA LOI

CHAPITRE I : OBJET

Article premier : La présente ordonnance fixe le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine.
Elle assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Article 2 : La présente ordonnance s'applique aux ressources foncières végétales, animales et hydrauliques :

- les ressources foncières constituent l'ensemble des terres destinées à l'agriculture, à l'élevage, à la forestation ainsi qu'aux terres aménagées, aux terres classées et aux terres vacantes ;
- les ressources végétales regroupent les ressources forestières ainsi que les pâturages et les cultures ;
- les ressources animales comprennent l'ensemble des ressources destinées à l'élevage, les ressources de la faune sauvage, les ressources halieutiques et toutes autres espèces animales d'intérêt économique et écologique ;
- les ressources hydrauliques s'entendent comme l'ensemble des eaux de surface relevant du domaine de l'Etat et des Collectivités Territoriales, les eaux souterraines et les eaux privées.

Article 3 : La présente ordonnance définit également le contentieux résultant de la gestion des ressources ci-dessus énumérées et détermine les autorités compétentes pour trancher les litiges y afférents.

LIVRE II

DU REGIME DES RESSOURCES NATURELLES RURALES

Article 4 : Les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation. Tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale.

Article 5 : Les droits qui s'exercent sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit.

Article 6 : Toute personne ayant une activité rurale doit contribuer à la mise en valeur du patrimoine naturel. Cette mise en valeur implique une gestion rationnelle des ressources assurant leur protection et leur optimisation.

Article 7 : L'organisation de l'espace rural et les normes d'utilisation des ressources naturelles rurales sont déterminées par les autorités compétentes en concertation avec les populations concernées.

TITRE I - DU REGIME DE LA TERRE

CHAPITRE I : DES TERRES AGRICOLES

Section 1 : De l'origine et de la preuve des droits fonciers

Article 8 : La propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit.

1 – De l'origine

Article 9 : La propriété coutumière résulte de :
- l'acquisition de la propriété foncière rurale par succession depuis des temps immémoriaux et confirmée par la mémoire collective ;
- l'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ;
- tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre.

Article 10 : La propriété selon le droit écrit résulte de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière rurale par l'un des actes ci-après :
- l'immatriculation au livre foncier ;
- l'acte authentique ;
- l'attestation d'enregistrement au Dossier rural ;
- l'acte sous seing privé.

Article 11 : Les terres vacantes sont celles sur lesquelles aucune preuve d'un droit de propriété n'a pu être établie. Elles appartiennent à l'Etat ou à la collectivité décentralisée sur le territoire de laquelle elles se trouvent

Article 12 : L'accession à la propriété des terres vacantes se fait par concession rurale telle que définie par la Loi sur le domaine privée de l'Etat et des collectivités.

2 - De la preuve

Article 13 : Les droits fonciers se prouvent par les modes de preuve reconnus par le droit civil.

Section 2 : Du contenu du droit de propriété des terres agricoles

1 - Des droits du propriétaire

Article 14 : Le propriétaire bénéficie de la maîtrise exclusive de son bien qu'il exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur notamment ceux portant sur la mise en valeur et la protection de l'environnement.

Article 15 : Le propriétaire ne saurait être privé de son droit que dans le respect des procédures prévues par la loi notamment celle portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16 : Sous réserve des droits des tiers, tout ce qui s'unit au sol, naturellement ou artificiellement, qu'il s'agisse du couvert végétal ou d'aménagement divers réalisé par l'homme, appartient au propriétaire du sol.

2 - Des obligations du propriétaire

Article 17 : Le propriétaire supporte l'ensemble des servitudes imposées par le respect des droits des tiers, et résultant notamment du nécessaire accès à l'eau et aux pâturages.

Article 18 : Le propriétaire doit tout mettre en oeuvre pour assurer la mise en valeur de son bien. L'effectivité de la mise en valeur donne lieu à un contrôle périodique organisé par la Commission Foncière. Le contrôle doit impérativement prendre en compte les contingences locales et conjoncturelles.

Article 19 : Le constat d'absence ou l'insuffisance de mise en valeur sans cause valable à l'issue de trois (3) années successives autorise la Commission Foncière à confier l'usage du sol à un tiers désigné par le propriétaire ou à défaut par les autorités décentralisées et agréé par la Commission Foncière. En aucun cas l'absence ou l'insuffisance de mise en valeur n'entraîne la perte du droit de propriété par son titulaire.
Le transfert de l'usage du sol à l'exploitant désigné fait l'objet d'une mention au Dossier rural à peine d'inopposabilité aux tiers.
Le retour du droit d'usage du sol au légitime propriétaire se fait à sa demande par la Commission foncière après un délai qui ne saurait être inférieur à trois (3) ans. Dans ce cas, les investissements réalisés par l'exploitant reviennent au propriétaire sans paiement d'indemnité.

Article 20 : Tout exploitant qui détient l'usage du fonds, soit en vertu d'un contrat avec le propriétaire, soit par transfert de l'usage du sol est tenu de la mise en valeur du fonds dans les mêmes conditions que le propriétaire lui-même.

Article 21 : L'exploitant qui ne respecte pas les obligations légales ou contractuelles de mise en valeur peut être privé de la jouissance du fonds à l'issue d'un cycle cultural suivant une mise en demeure restée infructueuse.

Article 22 : Les contrats d'exploitation feront l'objet d'un décret spécifique.

CHAPITRE II : DES TERRES DE PATURAGES

Article 23 : Les pasteurs, propriétaires ou gardiens du capital-bétail ont le droit d'accéder librement aux ressources naturelles.

Section 1 : Des droits des pasteurs sur l'espace

1 - Du droit d'usage commun

Article 24 : Tous les pasteurs ont l'usage commun des espaces globalement réservés au parcours, aux pâturages et au pacage.

Article 25 : Les chemins, pistes de transhumances et couloirs de passage sont classés dans le domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales. Les pasteurs bénéficient en commun de leur usage.

Article 26 : Les pasteurs sont tenus de respecter la propriété privée et les espaces protégés conformément à la réglementation sur la circulation et le droit de pâturage du bétail dans les zones de culture.

Article 27 : Les communautés de pasteurs sont tenues de contribuer à la mise en valeur de l'espace pastoral en assurant la protection et la réhabilitation des ressources hydrauliques, des pâturages et du couvert végétal. Les autorités locales contrôlent le respect des mesures de protection de l'environnement.

2 - Du droit d'usage propriétaire

Article 28 : Les pasteurs peuvent se voir reconnaître un droit d'usage prioritaire sur les ressources naturelles situées sur leur terroir d'attache. Le droit d'usage prioritaire n'exclut pas l'exercice des us et coutumes communs aux pasteurs en matière de gestion et d'exploitation des zones de pâturage, notamment l'accès des tiers aux points d'eau, le droit de parcours et de pacage.
Au cas où leurs activités nécessitent une implantation fixe et pérenne sur un fonds délimité, la propriété du sol peut leur être reconnue dans les conditions et les limites prévues par la présente loi.

Section 2 : De l'aménagement des espaces pastoraux

Article 29 : La répartition des espaces pastoraux est déterminée par le Schéma d'Aménagement foncier (S.A.F.) dans les conditions prévues par la loi.

Article 30 : En dehors des espaces réservés à l'usage commun, les droits ruraux pastoraux, qu'ils appartiennent à une communauté ou à un individu peuvent faire l'objet d'inscription au Dossier rural à la demande des intéressés ou de leurs représentants légaux.

Article 31 : Les pasteurs, soit à titre individuel, soit collectivement ne peuvent être privés de leurs droits d'usage prioritaire que pour cause d'utilité publique après une juste et préalable indemnisation.

Section 3 : Des droits s'exerçant sur le capital-bétail

Article 32 : Le capital-bétail constitue un bien mobilier qui fait l'objet d'une maîtrise exclusive dans le cadre du droit de propriété individuel et collectif.

Article 33 : Le propriétaire du troupeau est automatiquement propriétaire du droit sauf convention contraire.

Article 34 : Le capital-bétail peut faire l'objet d'un nantissement par son propriétaire.

Article 35 : Le propriétaire peut exercer son droit directement ou transférer à un tiers la gestion ou la garde du capital-bétail.

Article 36 : Les rapports entre le propriétaire et celui qui se voit confier le capital-bétail sont réglés librement par contrat sous réserve du respect des dispositions prévues ci-après et relatives aux obligations du propriétaire d'une part, de l'exploitant ou du gardien d'autre part.

Article 37 : Le contrat doit prévoir à peine de nullité les conditions de rémunération.

Article 38 : L'exploitant non propriétaire s'engage à respecter, outre les obligations spécifiques prévues au contrat, les normes fixées par les autorités compétentes pour l'utilisation rationnelle des espaces pastoraux et les droits des tiers.

Article 39 : En cas de dommage causé par le bétail à l'environnement ou d'atteinte portée aux droits des tiers, le propriétaire ou l'exploitant est solidairement responsable avec le gardien. Si le dommage résulte d'une faute du propriétaire, il supporte seul le poids définitif de la réparation. Dans le cas contraire, le propriétaire peut se retourner contre l'exploitant ou le gardien.

CHAPITRE III : DES TERRES RESERVEES, DES TERRES PROTEGEES ET DES TERRES DE RESTAURATION

Article 40 : Constituent les terres réservées, des espaces classés dans le domaine privé de l'Etat ou d'une collectivité territoriale destinés à des réserves stratégiques de pâturage ou de développement pastoral.

Article 41 : Les terres protégées sont des espaces classés dans le domaine public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale aux fins de protection ou de conservation d'une ou plusieurs ressources naturelles.

Article 42 : Constituent les terres de restauration ou de récupération, des espaces dégradés ou en voie de l'être et dont la régénération s'impose :

- les versants montagneux dont la mise en réserve serait reconnue indispensable ;
- les berges sableuses ou instables des rivières et des fleuves ;
- des terrains où pourraient se produire des ravinements et des éboulements dangereux ;
- des terrains rendus impropres à toute exploitation agro-sylvo-pastorale suite à une exploitation intensive inconsidérée ou par l'action de la nature.

Les terres de restauration, ou de récupération doivent obligatoirement être classées dans le domaine public de l'Etat pour la durée des travaux nécessaires.

Article 43 : L'aménagement des terres, objets des articles ci-dessus, sera réalisé après consultation et avec la participation des populations des terroirs concernés.
Ces terres rendues aptes à la culture ou au pastoralisme peuvent faire l'objet d'un établissement stable et d'une appropriation privée après déclassement.

TITRE II - DE L'HYDRAULIQUE RURALE

Article 44 : L'utilisation de l'eau, la création, la modification et l'usage d'ouvrages hydrauliques en milieu rural doivent être conçus dans le cadre du bassin hydrogéologique et hydrologique afin de causer le minimum de perturbation au cycle hydrologique, à la quantité et à la qualité des eaux.

CHAPITRE I : DES AMENAGEMENTS HYDRO-AGRICOLES

Article 45 : Toute opération de valorisation des terres par apport de la ressource hydraulique, quelle que soit la technique employée, constitue un aménagement hydro-agricole.
Cet aménagement peut être réalisé par des personnes privées ou publiques. En principe les terres aménagées sont placées sous le régime de la propriété privée.

Article 46 : Les aménagements réalisés par les particuliers sur leur propriété ou sur leur zone où leur communauté exerce une maîtrise prioritaire à la condition que l'installation soit pérenne, sont placés sous le régime de la propriété privée.
Dans tous les cas, l'opération doit tenir compte des droits des tiers, notamment des pasteurs, et de la protection de l'environnement. Elle est soumise au respect de la législation en vigueur et doit, selon les cas, être précédée d'une déclaration ou d'une autorisation administrative qui fait l'objet d'une inscription au Dossier Rural.

Article 47 : Les aménagements destinés à assurer une maîtrise technique totale des ressources hydrauliques sont réalisés par ou sous le contrôle de la puissance publique avec l'accord et la participation des populations concernées dans le respect des droits de tous les opérateurs ruraux.

Article 48 : En cas d'opération réalisée par une personne privée, sous le contrôle de la puissance publique, celle-ci devra s'assurer que celle-là présente toutes les garanties nécessaires tant pour le financement des travaux que pour la gestion de l'aménagement.
Un Plan Directeur d'Aménagement approuvé par les autorités compétentes réservera les droits des tiers, en prévoyant notamment le tracé des chemins de parcours.

Article 49 : Une loi déterminera les modalités d'accès aux terres aménagées par la puissance publique.

CHAPITRE II : DE L'HYDRAULIQUE PASTORALE

Article 50 : L'accès des pasteurs et de leurs troupeaux aux ressources hydrauliques est assuré tant par les personnes privées que par les collectivités publiques grâce à l'aménagement des points d'eau et des stations de pompage.

Section 1 : Des points d'eau

Article 51 : Tout individu, groupement ou collectivité territoriale peut prendre l'initiative d'aménagement d'un point d'eau.
Les communautés éventuellement titulaires de l'usage prioritaire sur l'espace concerné doivent toutefois donner leur accord.
Le service administratif compétent doit s'en assurer avant d'accorder l'autorisation préalable nécessaire à l'ouverture du point d'eau. Cette autorisation administrative éventuellement assortie de conditions fera l'objet d'une publication au Dossier Rural.

Article 52 : Lorsque des travaux sont entrepris et réalisés à la suite d'une initiative extérieure ou avec une assistance étrangère, la participation des populations est impérative. Elles doivent être consultées lors de la prise de décision et associées à la réalisation des travaux.

Article 53 : Les points d'eau sont la propriété des individus, de leur groupement ou des communautés disposant du droit d'usage prioritaire. Le propriétaire doit prendre en compte les droits des tiers dans la limite de la capacité de son installation et des règles qui auront pu lui être imposées comme conditions à l'autorisation.
Le propriétaire est tenu d'entretenir le point d'eau et de protéger la ressource hydraulique sous le contrôle de l'Administration.

Section 2 : Des stations de pompages

Article 54 : La décision de construire une station de pompage relève des collectivités publiques qui doivent au préalable consulter les populations et notamment les communautés titulaires de l'usage prioritaire.

Article 55 : Les stations de pompage relèvent du domaine public des collectivités territoriales à l'exception de celles appartenant à des particuliers. Leur fonctionnement est assuré par des comités de gestion désignés par les usagers qui doivent assurer la protection de la ressource et les règles d'accès à l'eau.

Article 56 : Lorsque l'accès aux stations de pompage est en priorité réservé aux communautés du terroir d'attache, elles pourront se voir imposer, après concertation avec le comité des usagers, une participation et sont tenues à une obligation d'entretien déterminée par un Cahier des Charges exécuté sous le contrôle de l'Administration.

Article 57 : La loi portant régime de l'eau précisera les dispositions du présent titre.

TITRE III - DES RESSOURCES VEGETALES

CHAPITRE I : DU REGIME JURIDIQUE DES FORETS

Article 58 : Sont qualifiés forêts, les terrains dont les fruits exclusifs ou principaux sont les bois d'ébénisterie, les bois de service ou d'industrie, les bois de chauffage et à charbon, ou des produits accessoires tels que : les fruits à tanin, les écorces textiles et tinctoriales, le kapok, la glu, les gommes, les palmiers spontanés et tous autres végétaux ne constituant pas un produit agricole.

Section 1 : Des forêts domaniales

Article 59 : Les forêts domaniales sont celles du domaine public, du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales. Elles doivent être classées par décret pris en Conseil des Ministres. Le décret de classement indique le régime juridique de leur exploitation et l'étendue de l'exercice des droits coutumiers d'usage.

Article 60 : Les forêts non appropriées selon les règles du code civil et de l'immatriculation et sur lesquelles, après enquête publique et contradictoire, il n'apparaît pas l'existence de droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement, appartiennent à l'Etat ou aux collectivités territoriales.

Article 61 : Les terres de restauration ou de récupération, définies à l'article 43 de la présente ordonnance, insuffisamment boisées et dont la régénération s'impose font partie du domaine de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Article 62 : Les forêts domaniales classées ne peuvent être partiellement ou totalement aliénées qu'après déclassement prononcé par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 2 : Des forêts privées

Article 63 : Les particuliers, propriétaires de terrains boisés ou de forêts y exerceront tous les droits résultant de leur titre de propriété si leurs pratiques ne présentent aucune menace pour l'équilibre de l'environnement ni un danger quelconque pour le public.

Article 64 : Les pouvoirs publics réglementeront l'exercice de ces droits.

CHAPITRE II : DE L'EXPLOITATION DES FORETS

Section 1 : De l'usage coutumier

Article 65 : Les collectivités coutumières continuent à exercer leurs droits d'usage coutumiers dans le domaine forestier protégé, y compris les chantiers forestiers, sans que les exploitants de ces chantiers puissent prétendre, à ce titre, à aucune compensation.

Article 66 : Les périmètres de restauration sont affranchis de tous droits coutumiers d'usage.

Article 67 : Les forêts domaniales sont soustraites à l'exercice des droits coutumiers d'usage autres que ceux du ramassage du bois mort, la récolte des produits d'exsudation, des fruits, des plantes médicinales et alimentaires et ceux reconnus par les actes réglementaires de classement.

Article 68 : Les limites des forêts sont toujours fixées de manière, qu'en dehors d'elles, subsistent des surfaces boisées largement suffisantes pour le libre exercice des droits coutumiers d'usage des riverains.
Quand, par insuffisance du taux de boisement ou dans le cas où l'intérêt public est en cause, il n'est pas possible de laisser libres de vastes espaces boisés, il sera procédé, préalablement à l'acte de classement, à un règlement d'aménagement de ces usages.

Article 69 : L'exercice des droits coutumiers d'usage est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts.
Notamment, lorsque leur parcours présente un danger pour les peuplements, l'introduction d'animaux domestiques, dans certaines forêts classées peut être interdite. Cet exercice peut être interdit sans compensation dans tous les cas où l'intérêt public est en cause.
Les droits de parcours ne peuvent s'exercer :

- dans les forêts aménagées ;
- dans les périmètres de restauration ;
- dans les terrains repeuplés artificiellement ou reboisés ;
- dans les parcelles portant des boisements de moins de cinq (5) ans ;
- pendant cinq (5) ans après l'incendie, dans les parties de forêts classées incendiées.

Article 70 : L'exploitation commerciale par les collectivités coutumières des produits, autres que le bois des karités, gommiers, kapokiers, palmiers et autres essences dont les récoltes leur appartiennent traditionnellement, continue d'être libre dans les forêts domaniales sous réserve que les récoltes soient faites de manière à ne pas nuire aux végétaux producteurs.

Section 2 : Des usages à caractère commercial ou industriel

Article 71 : L'exploitation des forêts domaniales par des services publics, des sociétés ou des particuliers dans un but commercial ou industriel peut être faite soit :

- en régie ;
- par vente de coupes ;
- par permis temporaire d'exploitation
- par permis de coupe d'un nombre limité d'arbres, de pièces, fagots ou stères.

Article 72 : Tout acte d'exploitation forestière doit comporter une clause de reforestation des espaces décimés à la charge de l'exploitant.

Article 73 : Les cultures sur sol forestier sont formellement interdites dans les forêts domaniales et à l'intérieur des périmètres de restauration.

Article 74 : Les cultures sur brûlis sont interdites dans les forêts classées dans le domaine privé.

CHAPITRE III : DE LA PROTECTION ET DE LA REGENERATION DES FORETS

Section 1 : De la protection des forêts

Article 75 : Tout défrichement de bois et broussailles est interdit dans les bandes de dix (10) mètres de largeur, longeant les rives des cours d'eau, sauf autorisation spéciale.

Article 76 : L'abattage, l'arrachage et la mutilation des essences dont la liste est déterminée par décret pris en Conseil des Ministres sont interdits sauf autorisation hors les limites des agglomérations, jardins potagers et vergers.

Article 77 : L'ébranchage est interdit dans les forêts classées. Dans le domaine protégé, seul l'émondage des petites branches est autorisé sous réserve d'une exécution correcte de l'opération.

Article 78 : Il est interdit d'abandonner un feu non éteint susceptible de se communiquer aux herbages. Les feux de brousses sont interdits dans les zones forestières.

Article 79 : Il est défendu de porter ou allumer du feu en dehors des habitations et des campements, à l'intérieur et jusqu'à la distance de cinq cents (500) mètres des forêts classées. Cependant, des charbonnières et fours à charbon pourront être établis en forêts classées et dans la zone de cinq cents (500) mètres, suivant des conditions qui seront fixées par décret pris en Conseil de Ministres.

Article 80 : Quiconque n'aura pas obtempéré à une réquisition légalement faite en vue de combattre un feu de brousse sera puni conformément aux peines prévues par la loi sur le régime forestier.

Section 2 : De la régénération des forêts

1 - De l'encouragement au reboisement

Article 81 : Dans l'intérêt public, l'Administration peut accorder, en dotation révocable, aux collectivités et établissements publics, aux particuliers à charge pour eux de les reboiser, des dépendances domaniales nues ou couvertes de boisements dégradés.
Les bénéficiaires exploitent librement ces terrains sous réserve des restrictions visant la protection des terrains en pente et celles inscrites dans l'acte de dotation.

Article 82 : Des subventions en nature ou en espèce peuvent être accordées en raison des travaux entrepris par les collectivités ou les particuliers pour le reboisement.

2 - Des aménagements forestiers

Article 83 : Les aménagements forestiers résultent des travaux réalisés sur des terrains qualifiés par la loi de forêts ou sur certains terrains à vocation agricole ou pastorale. Ils ont un but de protection et de production et peuvent être publics ou privés.

Article 84 : Quand les travaux de foresterie ou d'agro-foresterie ont permis d'incorporer au sol un élément naturel ou artificiel, le bien incorporé est soumis au même régime que la nature de la forêt.
La décision d'effectuer les travaux et leur réalisation sont placées sous le contrôle de la collectivité dans le cadre de la gestion communautaire des ressources naturelles.

A. Des aménagements sur terrain privé

Article 85 : Le propriétaire d'un terrain privé agricole ou forestier a le droit de l'exploiter de manière exclusive. Toutefois, les autorités administratives ont l'obligation de s'assurer que sa gestion est compatible avec l'ordre public et la protection de l'environnement.

Article 86 : Les pouvoirs publics doivent, dans le respect de la législation forestière en vigueur, interdire les travaux nuisibles aux sols ou à l'équilibre écologique et soumettre certaines opérations à une autorisation préalable.

Article 87 : Les pouvoirs publics peuvent en outre imposer au propriétaire la réalisation d'aménagements nécessités par la protection des sols et la production.

B. Des aménagements sur terrains domaniaux

Article 88 : Les aménagements forestiers réalisés sur les terrains domaniaux sont décidés par l'Administration dans le respect des droits des tiers et après consultation des populations concernées.

Article 89 : Lorsque les aménagements portent sur le domaine forestier réservé ou protégé, ils doivent être compatibles avec les possibilités d'accès et d'usage de la forêt coutumièrement reconnues aux communautés pour leurs besoins individuels et collectifs sous réserve de leur inscription au Dossier Rural.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 90 : Les infractions au régime forestier sont recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions du code de procédure pénale, du code pénal et du code forestier et de tout autre texte en vigueur dans la République du Niger.

TITRE IV - DES RESSOURCES ANIMALES

CHAPITRE I : DE L'ELEVAGE

Article 91 : Le propriétaire du capital-bétail exerce sur son bien un droit exclusif.

Article 92 : Les éleveurs sont tenus d'observer les règles en matière de protection de la santé animale telles que définies par le code de l'élevage et ses décrets d'application.

CHAPITRE II : DE LA PECHE ET DE LA PISCICULTURE

Article 93 : La pêche est l'activité par laquelle une personne morale ou privée, sur autorisation des pouvoirs publics, capture ou détruit les poissons vivant dans les eaux du domaine public, qu'elles soient d'origine naturelle ou artificielle à l'exception des réservoirs, fossés, canaux et autres plans d'eau, qu'ils soient ou non artificiels se trouvant dans les propriétés privées.

Article 94 : Le droit de pêche appartient à l'Etat dans les eaux du domaine public, qu'elles soient ou non navigables ou flottables : fleuves, rivières, lacs, étangs, mares, barrages, réservoirs et ouvrages annexes.

Article 95 : L'exercice du droit de pêche peut être accordé par l'Etat, à titre gratuit ou onéreux, à ses nationaux ou à des étrangers.

Article 96 : Sont reconnus et confirmés les droits de pêche exercés conformément aux us et coutumes du lieu par toute personne ou groupe de personnes de nationalité nigérienne.

Article 97 : Les travaux d'aménagement piscicoles sur les ouvrages hydro-agricoles ou industriels, ainsi que tous autres travaux effectués dans les eaux du domaine public sont soumis à autorisation administrative.

Article 98 : Toute autorisation administrative de pisciculture et d'exploitation des ressources halieutiques doit tenir compte de la protection des espèces animales vivant dans les eaux du domaine public.

Article 99 : Les mesures de protection de ces ressources et leurs sanctions sont celles prévues par la loi portant régime de la pêche et ses décrets d'application.

CHAPITRE III : DE LA FAUNE SAUVAGE

Section 1 : Des généralités

Article 100 : Il faut entendre par faune sauvage tous les animaux en liberté absolue vivant sur les terres domaniales de l'État et des collectivités territoriales et les domaines des particuliers.

Article 101 : La faune sauvage fait partie du patrimoine commun de la Nation. Son existence contribue au maintien de l'équilibre écologique et de la biodiversité du milieu naturel.

Article 102 : La protection et la conservation de la faune sauvage, particulièrement les espèces en danger ou en voie de disparition sont un devoir national.

Section 2 : De la protection

1 - De la protection sur les terres domaniales

Article 103 : Les terres domaniales réservées dans un souci de préservation de la faune sauvage seront classées :
- en réserves naturelles totales de faune ou parcs ;
- en réserves naturelles, partielles de faune.

Le décret de classement déterminera le régime juridique concernant le degré de protection et l'exercice des droits coutumiers d'usage.

2 - De la protection sur les terres privées

Article 104 : La faune sauvage vivant sur des terres privées bénéficie de la même protection que celle vivant sur les terres domaniales.

Article 105 : Lorsqu'un particulier entreprend d'élever des animaux sauvages dans un ranch privé il acquiert la propriété exclusive de cette faune.
Toutefois, le propriétaire est astreint au respect des règles de protection nationales et internationales en vigueur.

Section 3 : De l'exploitation

Article 106 : L'exploitation de la faune sauvage située sur les réserves totales de faune est interdite.

Article 107 : L'exploitation de la faune sauvage sur les réserves partielles peut se faire par régie.

Article 108 : Les règles d'utilisation de la faune à des fins scientifiques, la chasse et la répression des infractions y afférentes sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

LIVRE III

DES INSTITUTIONS DU MONDE RURAL

Article 109 : Les institutions visées par la présente ordonnance ont pour objet l'administration et l'organisation du monde rural. Elles assurent :

- la garantie des droits des populations concernées ;
- l'exploitation et la gestion rationnelle des richesses agricoles, sylvicoles et pastorales ;
- le règlement des différends ruraux.

TITRE I - DE L'ENCADREMENT ADMINISTRATIF DU MONDE RURAL

Article 110 : Les populations rurales sont administrées par les autorités publiques décentralisées et déconcentrées. Elles peuvent s'organiser et se regrouper dans des sociétés ou des associations de droit privé.

CHAPITRE I : DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Article 111 : L'administration et la gestion des populations rurales relèvent de la compétence directe des autorités publiques décentralisées et déconcentrées. Celles-ci exercent leurs pouvoirs avec l'assistance technique de l'Etat, des établissements publics et de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et d'Artisanat.

Article 112 : Les autorités publiques compétentes exercent, conformément à la réglementation en vigueur, les pouvoirs de police rurale. Elles assurent la gestion et contrôlent la mise en valeur des richesses agricoles, sylvicoles et pastorales. A cet effet, elles doivent créer, dans leurs entités territoriales respectives, les services administratifs et techniques nécessaires à l'exercice de leurs missions, notamment les Commissions foncières et les Secrétariats permanents du Code Rural prévus par la présente ordonnance.
En vue de la garantie des droits fonciers, les personnes publiques déconcentrées et décentralisées doivent élaborer et tenir un Schéma d'Aménagement Foncier dans chaque département et des Dossiers ruraux dans chaque arrondissement.

Section 1 : De la police rurale

Article 113 : Sans préjudice des lois et règlements en vigueur en matière de police administrative générale, les pouvoirs de police rurale sont détenus et exerces par les Préfets, Sous-préfets, Chefs de Poste Administratif et Maires.

Article 114 : Les titulaires des pouvoirs de police rurale sus-indiqués ont compétence pour fixer et faire exécuter dans leurs entités administratives respectives :

- toutes mesures générales et individuelles nécessaires au maintien de l'ordre public, à la protection de l'espace rural, à la sécurité des activités rurales ainsi qu'au respect des normes légales et réglementaires relatives notamment aux choix et aux méthodes de culture et à la lutte contre la désertification
- les mesures garantissant la libre circulation des personnes et des biens. A cet égard, conformément à la législation en vigueur et dans le strict respect du Schéma d'Aménagement Foncier prévu par la présente ordonnance, les autorités de police rurale déterminent les règles générales applicables à la transhumance, aux parcours, au pacage et au transit des animaux. Elles assurent en outre, la coordination et la conciliation des droits des agriculteurs et des pasteurs notamment par la réglementation des couloirs de passage et des zones de transit du bétail.

Article 115 : Les autorités coutumières sont les interlocuteurs et les collaborateurs directs et permanents des autorités administratives en matière de police rurale. Leur concours peut, à tout moment, être sollicité ou requis par ces autorités administratives en ce qui concerne toute mesure ou toute opération intéressant les populations dont ils ont la charge.
Après consultation obligatoire des autorités administratives, les responsables coutumiers susvisés peuvent être habilités à prendre des mesures individuelles que nécessite la cohabitation pacifique des différents opérateurs ruraux.

Ils assurent, dans tous les cas, en premier ressort le règlement par voie de conciliation des conflits ruraux conformément aux dispositions de l'article 150 de la présente ordonnance.

Section 2 : De la gestion foncière

Article 116 : Les collectivités locales propriétaires de leurs domaines en assurent la mise en valeur et la gestion conformément à la réglementation en vigueur. Elles peuvent concéder à des particuliers l'usage des biens domaniaux dans les conditions prévues par la présente ordonnance et veillent à ce que cet usage soit conforme à la destination de ces biens.

Article 117 : En vue d'assurer la gestion rationnelle et la sécurité des droits des opérateurs ruraux, il est institué dans chaque arrondissement une Commission Foncière et un Secrétariat permanent chargé des Dossiers ruraux et du Code rural.

1 - De la Commission Foncière

Article 118 : Il est créé dans chaque arrondissement ou commune une Commission Foncière présidée par le Sous-préfet ou le Maire. Elle est composée des personnalités suivantes :

- le Secrétaire permanent du Code Rural ;
- les chefs des Services Techniques municipaux ou d'arrondissement ci-après :
 - Plan,
 - Environnement,
 - Faune, Pêche et Pisciculture,
 - Elevage,
 - Agriculture,
 - Cadastre et Domaine,
 - Génie Rural,
- un représentant des autres services municipaux ou d'arrondissement lorsque ils sont concernés par l'ordre du jour ;
- les autorités coutumières concernées par l'ordre du jour ;
- un représentant par groupe rural d'agriculteurs, d'éleveurs, de femmes et de jeunes ruraux ;
- toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Article 119 : La Commission Foncière dispose de compétences consultatives et d'un pouvoir de décision.

Article 120 : Au titre de ses compétences consultatives, l'avis de la Commission foncière est obligatoirement requis, à peine de nullité, pour toutes les questions relatives à :

- la détermination du contenu de la mise en valeur des terres de l'arrondissement et de la commune ;
- la procédure d'élaboration des concessions rurales pouvant conduire à l'acquisition d'un droit de propriété sur les terres concédées.

L'avis de la Commission foncière peut être demandé par toute personne partie à un contrat dans lequel propriété et exploitation d'un bien sont dissociées.

Article 121 : Au titre de son pouvoir de décision, la Commission foncière a compétence pour procéder à la reconnaissance et à l'établissement du contenu des droits fonciers ainsi qu'à la transformation en droit de propriété des droits de concession rurale.
Lorsque des conflits entre des droits s'exerçant sur des ressources rurales ne peuvent trouver de solution par application de la règle de l'accession, la Commission Foncière détermine l'assiette de chaque droit et fixe le montant des indemnités éventuelles.
La Commission Foncière est dotée d'un pouvoir général de contrôle de la mise en valeur des terres de l'arrondissement. Elle peut transférer à un tiers l'usage du sol non mis en valeur.
Les décisions de la Commission Foncière sont des actes administratifs. Elles peuvent faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique adressé au Préfet du département et d'un recours pour excès du pouvoir, selon la procédure légale.

2 - Du Comité National et des Secrétariats Locaux Permanents du Code Rural

Article 122 : Il est institué un Comité National et des Secrétariats permanents départementaux, municipaux et d'arrondissement du Code Rural.

Article 123 : Le Comité National du Code Rural est un service public chargé de l'élaboration, de la vulgarisation et du suivi de l'application du Code Rural. Il est aidé en cela par des Secrétaires permanents créés dans les différents départements, arrondissements et communes.
Le Comité National du Code Rural est placé sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 124 : Le Secrétaire permanent départemental du Code Rural est le service technique spécialisé dans la gestion des ressources rurales du département.
Il a pour fonction l'élaboration, à l'échelon départemental, du Schéma d'Aménagement Foncier, institué par l'article 127 ci-dessous.
Le Secrétariat permanent départemental du Code Rural est placé sous l'autorité du Préfet.

Article 125 : Le Secrétaire permanent municipal ou d'arrondissement du Code Rural est l'organe administratif et technique permanent de la Commission Foncière de commune ou d'arrondissement. Il a en outre, la charge de l'établissement et de la conservation des Dossiers ruraux prévus par les articles 130 à 134 ci-dessous.
Le Secrétariat permanent municipal ou d'arrondissement du Code Rural est placé sous l'autorité du Maire ou du Sous-Préfet.

Article 126 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement du Comité National et des Secrétariats permanents départementaux, communaux et d'arrondissement du Code Rural seront précisés par décret pris en Conseil des Ministres.

3 - Du Schéma d'Aménagement Foncier

Article 127 : Il est institué dans chaque département un document cadre dénommé «Schéma d'Aménagement Foncier» dont l'objet est de préciser les espaces affectés aux diverses activités rurales ainsi que les droits qui s'y exercent.
Le Schéma d'Aménagement Foncier est élaboré par le Secrétariat permanent départemental en liaison avec les collectivités locales et les Secrétariats permanents municipaux ou d'arrondissement du Code Rural.

Article 128 : Le Schéma d'Aménagement Foncier doit s'appuyer sur des études d'impact et faire l'objet d'une enquête publique préalable permettant l'intervention des populations rurales et de leurs représentants.

Article 129 : Chaque Schéma d'Aménagement Foncier est adopté par décret pris en Conseil des Ministres après avis des collectivités locales et du Conseil économique, social et culturel.
Les autorisations administratives d'utilisation de l'espace et d'accès aux richesses agricoles, sylvicoles et pastorales doivent être conformes aux prescriptions du Schéma d'Aménagement Foncier S.A.F.

4 - Du Dossier Rural

Article 130 : Il est institué dans chaque commune ou arrondissement un Dossier rural comprenant deux documents distincts :

- un document graphique d'ensemble de l'espace rural sur lequel figure, après reconnaissance faite par la Commission Foncière, l'assiette des droits fonciers
- un fichier constitué par les fiches individuelles ouvertes chacune au nom des titulaires des droits. Ces fiches doivent indiquer l'identité complète de ceux-ci.

Article 131 : Le Dossier rural est tenu et conservé sous l'autorité du Sous-Préfet ou du Maire par le Secrétaire permanent municipal ou d'arrondissement du Code Rural.

Article 132 : À l'issue de la procédure de reconnaissance des droits fonciers, la Commission Foncière procède à leur matérialisation sur le document graphique et à l'établissement des fiches individuelles.
Toute modification du contenu des droits fonciers est mentionnée sur les fiches individuelles concernées par le Secrétaire permanent municipal ou d'arrondissement après avis conforme de la Commission foncière. L'initiative de cette mention nouvelle appartient aux parties intéressées.

Article 133 : Chaque inscription au Dossier rural donne lieu à la délivrance d'une attestation au requérant.
Les déclarations faites par le requérant aux fins d'une inscription au Dossier rural ou d'une modification de celle-ci relèvent de sa responsabilité personnelle.

Article 134 : L'attestation d'inscription au Dossier rural ne constitue pas un titre de propriété mais la preuve écrite de l'existence d'un droit foncier. Elle est opposable aux biens.

Section 3 : Du Développement Rural

Article 135 : L'Etat, les collectivités territoriales, les circonscriptions administratives, les opérateurs ruraux, individuellement et collectivement, sont tenus de participer à la préservation, à la gestion et à la valorisation des richesses agricoles, sylvicoles et pastorales.

Article 136 : L'Etat et les collectivités locales assurent les conditions favorables à l'épanouissement physique, intellectuel et moral des populations rurales. A cet égard, ils doivent promouvoir, par des réalisations appropriées, l'éducation, la formation, la santé et le bien être de ces populations.
Les autorités de l'Etat entreprendront la réalisation d'aménagements hydro-agricoles, de sites de cultures de contre-saison, de points d'eau, de travaux de récupération des terres ainsi que des infrastructures que nécessite leur exploitation par les populations.

Article 137 : Des personnes privées peuvent prendre l'initiative d'une des opérations de développement visées ci-dessus. Dans ce cas, il leur appartient d'en faire la demande auprès des autorités administratives compétentes. En cas d'autorisation, celles-ci assurent le contrôle de la réalisation des travaux dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 138 : Dans tous les cas, les autorités publiques doivent associer les populations et leurs représentants aux opérations de développement. A cet égard elles recueilleront des avis, procéderont à des enquêtes publiques avant d'entreprendre toute réalisation.

Article 139 : La gestion des richesses agricoles, sylvicoles et pastorales relève de la responsabilité directe des opérateurs ruraux qui en sont, soit les propriétaires, soit les usagers. En tant que tels, ils reçoivent l'appui des services administratifs et de la Chambre de Commerce.

CHAPITRE II : DES GROUPEMENTS RURAUX

Article 140 : Les opérateurs ruraux peuvent constituer des groupements à caractère coopératif et mutualiste et des groupements d'intérêt économique.
Les groupements sus-visés sont des sociétés civiles particulières jouissant de la personnalité morale. Ils peuvent prendre la forme d'organismes non gouvernementaux.

Article 141 : Les groupements ruraux ont pour objet l'utilisation en commun par leurs membres de tous moyens propres à faciliter ou à développer leurs activités agricoles, sylvicoles et pastorales, à améliorer ou à accroître les résultats de ces activités.

Article 142 : La création de groupements ruraux s'effectue à l'initiative des opérateurs intéressés.
La décision de création de chacun des groupements est notifiée par procès-verbal adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage pour agrément. Le procès-verbal doit être accompagné de toutes les pièces justificatives et porter l'avis de la Commission foncière d'arrondissement.

Article 143 : Les groupements ruraux concernés sont :
- les organismes ruraux à caractère coopératif et mutualiste d'agriculteurs, d'éleveurs ou d'artisans ;
- les groupements ruraux d'intérêt économique autres que ceux-ci dessus indiqués ;
- les organismes non gouvernementaux d'intervention en milieu rural ;
- les groupements spécifiques de femmes rurales ;
- les groupements spécifiques de jeunes opérateurs ruraux

Article 144 : La loi précise le régime des groupements ruraux notamment leur mode de création, leur statut-type et leurs règles de fonctionnement.

TITRE II - DU CREDIT AGRICOLE

Article 145 : Il est institué un système de crédit agricole mutuel et d'épargne ayant exclusivement pour objet de faciliter et de garantir les opérations concernant l'équipement, la production et la commercialisation des produits agricoles et ruraux.

Article 146 : Les caisses de crédit agricole mutuel et d'épargne assurent la mobilisation et la gestion des fonds ainsi que les opérations de crédit.

Article 147 : Les caisses de crédit agricole mutuel et d'épargne constituent des sociétés dont les principaux actionnaires sont :

- les organismes ruraux à caractère coopératif et mutualiste ;
- les groupements spécifiques de femmes rurales ;
- les groupements spécifiques de jeunes producteurs ruraux ;
- les associations, sociétés et établissements à vocation d'intérêt agricole ;
- les sociétés d'économie mixte constituées avec les participations des collectivités publiques locales.

Article 148 : La loi fixe les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des caisses de crédit agricole et d'épargne.

TITRE III - DU CONTENTIEUX RURAL

Article 149 : Les différends qui opposent les opérateurs ruraux entre eux sont réglés conformément aux dispositions de la loi N° 62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger et celles de la loi N° 63-18 du 22 février 1963 fixant les règles de procédure à suivre devant les justices de paix statuant en matière civile et commerciale.
Toutefois, la procédure judiciaire doit obligatoirement être précédée d'une tentative de conciliation des conflits par les autorités coutumières. Le résultat de la conciliation coutumière est consigné dans un procès verbal.

Article 150 : Les litiges opposant les opérateurs ruraux aux personnes publiques du fait de leurs activités administratives sont réglés conformément aux dispositions en vigueur.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 151 : La présente ordonnance portant principes d'orientation du Code Rural sera complétée par des textes législatifs et réglementaires pour ensemble constituer le Code Rural.

Article 152 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 153 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Niamey, le 2 mars 1993

Signé : LE PREMIER MINISTRE

AMADOU CHEIFFOU

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement.